

DEAL

R03-2016-08-26-001

Arrete modificatif du PPRM Cayenne-1 DR-2-version 1

Arrete modificatif du PPRM Cayenne-1 DR-2-version 1

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Risques
Énergie, Mines et
Déchets

ARRETE

**Arrêté préfectoral
approuvant la modification partielle du plan de prévention des risques de mouvements de terrain
de l'île de Cayenne**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-8 et R562-1 à R 562-12 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de l'Île de Cayenne, approuvé le 15 novembre 2001 par arrêté du n°2002/SIRACEDPC

ARRETE :

Article 1 : l'article I du règlement du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de l'Île de Cayenne, approuvé le 15 novembre 2001 par arrêté du n°2002/SIRACEDPC, traitant des constructions existantes, est complété comme suit :

« Pour les constructions existantes, dans le cas où une étude de stabilité des terrains met en évidence l'existence de risques réels et sérieux de mouvements de terrain de grande ampleur et leur caractère imprévisible, le maire peut décider de la mise en sécurité des personnes et de la démolition des constructions existantes du secteur concerné. »

Article 2 : à l'article III-2, avant « Un diagnostic relatif à la stabilité... », il est inséré la phrase : « Nonobstant les dispositions de l'article 1 [...] »

Article 3 : Cet arrêté est publié dans un journal local diffusé dans le département, à savoir France Guyane et affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Cayenne, Remire Montjoly et Matoury pour y être porté à la connaissance du public. A l'issue, un procès verbal attestant de l'affichage du présent arrêté sera établi par les soins des maires des communes concernées et adressé à mes services.

Les documents approuvés sont tenus à la disposition du public à la préfecture de Guyane, à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL/REMD), rue Carlos Fineley, à Cayenne et dans mairies concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane, mesures de publicité).

Article 5 : Le Préfet de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, les maires des communes de Cayenne, Remire Montjoly et Matoury sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

À Cayenne, le 26 août 2016

Le Préfet

signe

Martin JAEGER